

BVGer C-4346/2007 vom 5. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4346_2007

FR: TAF C-4346/2007 du 5 décembre 2008

IT: TAF C-4346/2007 del 5 dicembre 2008

Regeste

Aide sociale aux Suisses de l'étranger

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'assistance aux Suisses de l'étranger prononcées par l'OFJ - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF.

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

A teneur de l'art. 1 LASE, la Confédération accorde, conformément à ladite loi, des prestations d'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin. Les Suisses de l'étranger au sens de la LASE sont des ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois (art. 2 LASE). Des prestations d'assistance ne sont allouées qu'aux Suisses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée

ou de l'Etat de résidence (art. 5 LASE). Les dispositions de la LASE prévoient deux formes principales d'assistance, soit la prise en charge dans le pays d'accueil des besoins vitaux d'une personne indigente ayant le statut d'un Suisse de l'étranger (aide sur place) et la prise en charge des frais de rapatriement de cette personne (cf. art. 8 à 11 LASE; voir également Message du Conseil fédéral concernant un projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisse de l'étranger du 6 septembre 1972, in: Feuille fédérale [FF] 1972 II 540ss, plus spécifiquement p. 549 ad ch. 32 : Titre). Comme cela découle des dispositions précitées, la nature et l'étendue de l'assistance se déterminent en principe selon les exigences de chaque cas (cf. Message précité, FF 1972 II 551, ad chap. III : Prestations d'assistance). La personne qui a besoin d'aide peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son véritable intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération se charge des frais de rapatriement au lieu d'accorder à l'intéressé des secours à l'étranger (art. 11 al. 1 LASE). En vertu de l'art. 14, al. 2 de l'ordonnance du 26 novembre 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger (OASE, RS 852.11), le requérant ne sera pas invité à rentrer en Suisse, notamment lorsque des motifs d'humanité y font obstacle, en particulier lorsque cette mesure aurait pour effet de rompre d'étroits liens de famille ou des attaches étroites avec le pays de résidence, qui résultent d'un long séjour, lorsque le besoin d'aide n'est que temporaire et aussi longtemps que la personne dans le besoin ou l'un des membres de sa famille n'est pas transportable.

E. 4

En l'espèce, après avoir constaté que A._____ se trouvait dans le besoin au sens des art. 1 et 5 LASE, l'OFJ a estimé que ses intérêts seraient mieux préservés par un rapatriement, de sorte qu'elle a rejeté sa demande d'assistance mensuelle du 5 février 2007. Dans son pourvoi, le recourant a déclaré ne pas être disposé à abandonner son mode de vie nomade, ni à se séparer des animaux qui l'accompagnent depuis de nombreuses années, affirmant que son retour en Suisse pourrait se révéler plus coûteux pour la collectivité que les prestations d'assistance qui lui seraient octroyées à l'étranger. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser que, conformément à l'art. 14 al. 1 2ème phr. OASE, les considérations financières - en l'occurrence les frais d'assistance en Suisse comparés à l'aide accordée à l'étranger - ne sont pas déterminantes. Cela étant, il convient de relever que le recourant ne réalise aucune des hypothèses énumérées par l'art. 14 al. 2 OASE. Il ne résulte en effet nullement du dossier qu'il ne pourrait pas être transporté, qu'il aurait dans son pays de résidence des liens de famille ou y aurait noué des contacts étroits, ni d'ailleurs que le besoin d'aide ne serait que temporaire. D'abord il sied de souligner que, d'une manière générale, la Confédération ne peut ni favoriser ni encourager, par le biais de prestations pécuniaires, le séjour irrégulier de l'un de ses ressortissants sur le territoire d'un Etat étranger. Or, il ressort des informations fournies par le recourant lui-même qu'il traversait les pays avec ou sans visa et l'examen du dossier amène à considérer qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour en Turquie, pays où il a vécu ces dernières années. Aussi, même s'il a été toléré à ce jour sur sol turc, rien ne permet de penser que cette situation pourra perdurer. Il appert au surplus que l'allégation du recourant, selon laquelle il serait susceptible d'obtenir la nationalité turque demeure purement hypothétique, l'intéressé n'ayant versé aucune pièce au dossier confirmant qu'il aurait entamé une telle procédure de naturalisation. Il y a lieu de constater ensuite que, depuis sa venue en Turquie en 2002, la situation de A._____ s'est détériorée et qu'il n'a pas réussi à y concrétiser de manière durable ses projets de camélothérapie, ni à s'y constituer une situation stable sur le plan légal et financier. Le recourant n'a au demeurant fourni aucune information sur ses activités actuelles et futures, ni précisé de

quelle manière il entendait financer la poursuite de son séjour à l'étranger. Dans ces circonstances, à défaut de perspectives fondées sur des projets concrets susceptibles de procurer au recourant des revenus durables, rien ne permet de penser que le besoin d'aide ne serait que temporaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.386/2002 du 30 octobre 2002 consid. 2.3) Aussi, l'assistance à octroyer en l'espèce au recourant ne pourrait consister qu'en la prise en charge de ses frais de rapatriement et non pas en un soutien financier mensuel dans son dernier pays de résidence. Le Tribunal est certes conscient qu'un rapatriement du recourant aura pour conséquence de mettre fin à la vie de nomade qu'il a pratiquée durant de longues années à l'étranger, mais constate que le choix de vie que celui-ci a opéré depuis qu'il a quitté la Suisse ne saurait constituer une circonstance de nature à faire déroger aux conditions auxquelles des prestations d'assistance sont octroyées aux Suisses de l'étranger. Il convient de relever enfin que, compte tenu de la vie de transhumance qu'il a menée à l'étranger depuis qu'il a quitté la Suisse, le recourant ne s'est pas créé, dans un pays donné, un nouveau cadre de vie, constitué d'attaches familiales, sociales ou professionnelles qui s'opposeraient à son retour en Suisse. Aussi peut-il raisonnablement être exigé de sa part qu'il consente aux efforts de réadaptation dans son pays d'origine, nonobstant sa longue absence à l'étranger. Il est au demeurant dans son propre intérêt de s'établir à nouveau sur sol suisse, les autorités helvétiques pouvant alors lui prodiguer toute l'assistance, notamment médicale, que sa situation personnelle requiert. En considération de ce qui précède, le Tribunal juge que le rapatriement de A. _____ constitue la seule solution à sa situation personnelle et financière et estime en conséquence que c'est à bon droit que l'OFJ a rejeté sa demande d'assistance mensuelle.

E. 5

En conséquence, la décision de l'OFJ du 26 avril 2007 est conforme au droit. Partant, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant. Compte tenu de sa situation financière, il sera toutefois exceptionnellement renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 63 al. 1 in fine PA).
dispositif page 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.